

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 35

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 15 de M. Pancher

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« exclusivité »,

insérer les mots :

« et leurs avenants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'amendement N° 15 peut laisser accroire que c'est le format numérique qui doit être mis à jour. Le présent sous-amendement clarifie ce point en précisant que ce sont les modifications éventuelles, et donc les avenants, aux accords d'exclusivité qui doivent être portés à la connaissance du public.

L'emploi du terme « électronique » permet de mettre l'article 2 en cohérence avec l'article 1B.